

Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse ? 0,15 m/s installés à demeure

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques des ascenseurs, les monte-charges et les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/ s, afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Les vérifications générales périodiques de ces équipements comportent un essai de fonctionnement et un examen de conservation.

Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse ? 0,15 m/s installés à demeure

Les vérifications générales périodiques comportent un essai de fonctionnement et un examen de conservation définis aux articles suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil